RÈGLEMENT (CEE) N° 2329/74 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 1107/68 en ce qui concerne le montant des frais de transport applicables aux fromages Grana Padano et Parmiggiano-Reggiano faisant l'objet de mesures d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74 (2), et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana Padano et Parmiggiano-Reggiano (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 714/74 (4), fixe un montant forfaitaire correspondant aux frais de transport supplémentaires du fromage offert à l'intervention dans le cas où la distance à parcourir dépasse 100 km ;

considérant qu'il convient d'adapter ce montant afin de tenir compte de l'augmentation des frais de transport dans la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1107/68, le montant de « 0,026 unité de compte » est remplacé par celui de « 0,032 unité de compte ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.
(4) JO n° L 88 du 1. 4. 1974, p. 18.